

Protection de l'Environnement  
245 rue Garibaldi  
69003 LYON

LYON, le 07/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **BLEDINA**

383 rue Philippe Héron  
69400 Villefranche-sur-Saône

Références : [PNE2023-096](#)  
Code AIOT : 0056901085

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement BLEDINA implanté 383 rue Philippe Héron 69400 Villefranche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BLEDINA
- 383 rue Philippe Héron 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0056901085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BLEDINA, implantée à Villefranche-sur-Saône, est une installation classée pour la protection de l'environnement en situation administrative régulière.

Autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 février 2009, il s'agit d'une unité de fabrication et de conditionnement de céréales infantiles.

L'inspection réalisée le 4 septembre 2023 s'inscrit dans le cadre d'un contrôle relatif au PSH (plan de sobriété hydrique) du site, compte tenu de la situation en alerte sécheresse de la zone d'implantation de l'établissement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle des éléments du PSH (plan de sobriété hydrique)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélevement et compteur	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 2.3.2.3.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 2.3.1.	/	Sans objet
3	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article Annexe 5	/	Sans objet
4	Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article Annexe 5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le plan de sobriété hydrique de l'établissement est conforme aux attendus. Des mesures de réduction de consommation ont été mises en oeuvre par l'exploitant, et d'autres actions de réduction sont prévues en 2024. La réduction de consommation de 5% est effective au regard de la situation d'alerte de la zone concernée.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 2.3.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Identification du ou des milieux de prélèvement</li><li>- Plan des réseaux d'alimentation</li><li>- Présence d'un (plusieurs) compteur(s)</li><li>- Fréquence de relevé</li><li>- Volumes prélevés</li><li>- Respect des volumes prescrits le cas échéant</li><li>- Vérification de la déclaration des volumes dans GEREP le cas échéant</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant relève son compteur d'eau général chaque semaine (somme des deux compteurs du site), et le suivi des consommations est conforme. Les factures d'eau ont été présentées pour les deux dernières années.</p> <p>Les données ne sont pas incrémentées dans GEREP, bien que l'établissement prélève plus de 50000 m<sup>3</sup> par an sur le réseau d'eau potable.</p> <p>Un porteur à connaissance actualisé doit prochainement être déposé pour actualiser les données de l'arrêté préfectoral en vigueur sur le site.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions dans GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 2.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
<b>Constats :</b> Des dispositions ont été prises dans le cadre du plan d'actions du groupe DANONE, visant à réduire l'utilisation des différentes énergies, dont l'eau, avec une cible à 6% de réduction par an.  De manière pérenne, l'exploitant a : - démantelé sa tour aéro-réfrigérante (2%, consommation 1644 m3/an), - amélioré ses systèmes de mesures de consommations d'eau et répartition des usages (1%, soit 1000 m3 de réduction chaque année), - diminué les temps de rinçages des cycles de régénération des têtes d'adoucisseurs (1%, soit 1000 m3 par an), - Optimisé le temps rinçage intermédiaire entre phase soude et acide pour le NEP, (2%, soit 1500 m3 par an),  Le plan de réduction présenté prévoit des actions sur les années à venir, avec, en 2024 : - l'amélioration de la récupération de la matière qui tombe au sol sur les lignes de séchage A et C (gain estimé 4%, soit 3500 m3/an), - la mise en place de rampe de brumisation des mouillages de satellite de la ligne A (gain estimé 3%, soit 2500 m3/an), - un travail sur l'optimisation des NEP de la ligne B de production (gain estimé 2%, soit 2000 m3/an), - un travail sur la viscosité du produit afin de diminuer la teneur en eau des mélanges liquides (gain estimé 1%, soit 700 m3/an), - la poursuite de l'amélioration du système dédié à la mesure de la consommation d'eau et à la répartition de ses usages (gain estimé 2%, soit 1500 m3 par an).
<b>Observations :</b> Il n'y a pour le moment pas de détection automatique des pertes d'eau, celles ci sont réparées dès qu'elles sont mises en évidence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article Annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Exemption uniquement si besoins en eau (fabrication) réduits minimum
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économies du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
<b>Constats :</b> Le plan de sobriété hydrique présenté par l'exploitant est conforme aux attendus du modèle régional.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article Annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Voir annexe de l'ACS sur les dispositions relatives aux ICPE : respect des % de réduction selon situation
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, la zone "Saône aval" est en situation d'alerte. Le volume de référence de l'établissement (données 2022) est de 84 974 m <sup>3</sup> prélevés dans le réseau AEP. Le nombre de jours de fonctionnement de l'établissement (6 jours sur 7, avec deux arrêts techniques de trois semaines) correspond à 276 jours de prélèvements. Le volume quotidien de référence est estimé à 307 m <sup>3</sup> (84974/276).  En situation d'alerte, compte tenu de l'existence d'un PSH pertinent, la réduction de consommation attendue est de 5%, soit 15 m <sup>3</sup> /j.  La consommation maximale quotidienne en situation d'alerte doit donc être de 292 m <sup>3</sup> /j. En juillet 2023, 5875 m <sup>3</sup> ont été consommés pour 26 jours d'activité, soit 226 m <sup>3</sup> /j.  La réduction est donc conforme aux attendus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet